

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 349

présenté par

M. Benoit, M. Meyer Habib, M. Pancher, M. Rochebloine, M. Vercamer, M. Philippe Vigier,
M. Hetzel et M. Salen

ARTICLE 9 BIS B

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Le III de l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle intervient au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement des membres des assemblées régionales. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut faire coïncider la mandature avec la modification du territoire afin que les élections régionales suivantes prennent en compte la nouvelle carte administrative

On doit à cet effet ajouter à l'article L4122-1-1, un dispositif réglant cette question.